



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du vendredi 9 septembre 2011

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, A, B, C, D, K, E, F, G, H, I, J, L, M, I.1.1, I.1.2, I.1.3, 2.1, 3.1, 10.1, 10.2

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 22h50

Etaient présents : **Audeux :** Françoise GALLIOU **Auxon-Dessous :** Jacques CANAL, Jean-Pierre BASSELIN **Auxon-Dessus :** Geneviève VERRO **Avanne-Aveney :** Jean-Pierre TAILLARD (à partir du rapport B et jusqu'au rapport I) **Besançon :** Hayatte AKODAD, Eric ALAUZET (à partir du rapport A), Frédéric ALLEMANN, Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du rapport A et jusqu'au rapport H), Nicolas BODIN, Pascal BONNET (à partir du rapport A), Patrick BONTEMPS (à partir du rapport A), Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Yves-Michel DAHOUI, Cyril DEVESA, Emmanuel DUMONT, Odile FAIVRE-PETITJEAN, Béatrice FALCINELLA, Jean-Louis FOUSSERET, Fanny GERDIL-DJAOUAI, Jean-Marie GIRERD, Philippe GONON, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Nicolas GUILLEMET, Valérie HINCELIN (jusqu'au rapport K), Martine JEANNIN, Solange JOLY, Jean-Sébastien LEUBA, Christophe LIME, Michel LOYAT, Jacques MARIOT (à partir du rapport B), Annie MENETRIER, Carine MICHEL (jusqu'au rapport I), Frank MONNEUR, Nohzat MOUNTASSIR, Elisabeth PEQUIGNOT, Danièle POISSENOT, Françoise PRESSE, Béatrice RONZI (jusqu'au rapport M), Joëlle SCHIRRER (jusqu'au rapport E), Marie-Noëlle SCHOELLER, Catherine THIEBAUT, Corinne TISSIER (à partir du rapport A), Sylvie WANLIN **Beure :** Auguste KOELLER **Boussières :** Roland DEMESMAY **Braillans :** Alain BLESSEMAILLE (jusqu'au rapport M) **Chaleze :** Christophe CURTY (représenté par Roger GREMION) **Chalezeule :** Christian MAGNIN-FEYSOT, Raymond REYLE (jusqu'au rapport K) **Champagney :** Claude VOIDEY (représenté par Michel GABRIEL) **Champvans-les-Moulins :** Jean-Marie ROTH **Châtilion-le-Duc :** Catherine BOTTERON, Philippe GUILLAUME **Chemaudin :** Bruno COSTANTINI **Dannemarie-sur-Crête :** Gérard GALLIOT (représenté par Jean-Claude FORESTIER) **Deluz :** Sylvaine BARASSI (jusqu'au rapport E puis représentée par Fabrice TAILLARD) **Fontain :** Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Françoise GILLET (représentée par Chantal VIARD), Claude PREIONI **Gennes :** Maryse MILLET (représentée par Gilles DUMAS) **Grandfontaine :** François LOPEZ **La Vèze :** Jacques CURTY **Mamirolle :** Daniel HUOT **Marchaux :** Bernard BECOULET (jusqu'au rapport G), Brigitte VIONNET **Miserey-Salines :** Denis JOLY **Montfaucon :** Michel CARTERON (à partir du rapport A), Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** Marcel COTTINY **Morre :** Jean-Michel CAYUELA (jusqu'au rapport M), Gérard VALLET **Nancray :** Jean-Pierre MARTIN (à partir du rapport A), Daniel ROLET **Novillars :** Bernard BOURDAIS (jusqu'au rapport E) **Pelousey :** Catherine BARTHELET, Claude OYTANA (jusqu'au rapport B) **Pirey :** Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** Marie-Noëlle LATHUILLIERE **Roche-lez-Beaupré :** Stéphane COURBET (à partir du rapport B), Jean-Pierre ISSARTEL (représenté par Joël JOSSO) **Routelle :** Claude SIMONIN **Saône :** Maryse BILLOT, Alain VIENNET **Serre-les-Sapins :** Gabriel BAULIEU, Christian BOILLEY **Thise :** Bernard MOYSE, Jean TARBOURIECH (à partir du rapport A) **Thoraise :** Jean-Michel MAY (jusqu'au rapport L) **Torpes :** Dominique GRUBER (jusqu'au rapport F) **Vaire-Arcier :** Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Michèle DE WILDE **Vaux-les-Prés :** Bernard GAVIGNET (à partir du rapport A)

Etaient absents : **Arguel :** André AVIS **Auxon-Dessous :** Serge RUTKOWSKI **Avanne-Aveney :** Laurent DELMOTTE **Besançon :** Benoît CYPRIANI, Jean-Jacques DEMONET, Françoise FELLMANN, Catherine GELIN, Didier GENDRAUD, Abdel GHEZALI, Jean-François GIRARD, Lazhar HAKKAR, Sylvie JEANNIN, Michel OMOURI, Jacqueline PANIER, Jean ROSSELOT, Jean-Claude ROY, Edouard SASSARD, Nicole WEINMAN, Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** Philippe CHANEY **Boussières :** Bertrand ASTRIC **Busy :** Philippe SIMONIN **Champoux :** Thierry CHATOT **Chaucenne :** Bernard VOUGNON **Chaufontaine :** Jacky LOUISON **Chemaudin :** Gilbert GAVIGNET **Châtilion-le-Duc :** Thomas JAVAUX **Dannemarie-sur-Crête :** Jean-Pierre PROST **Ecole-Valentin :** André BAVEREL, Yves GUYEN **Grandfontaine :** Laurent SANSEIGNE **La Chevillotte :** Jean PIQUARD **Larnod :** Gisèle ARDIET **Le Gratteris :** Cédric LINDECKER **Mamirolle :** Didier MARQUER **Mazerolles-le-Salín :** Daniel PARIS **Miserey-Salines :** Marcel FELT **Montferrand-le-Château :** Séverine MONLLOR **Noironte :** Bernard MADOUX **Novillars :** Philippe BÉLUCHE **Osselle :** Jacques MENIGOZ **Pirey :** Jacques COINTET **Pouilley-les-Vignes :** Jean-Michel FAIVRE **Rancenay :** Michel LETHIER **Tallenay :** Jean-Yves PRALON **Vorges-les-Pins :** Patrick VERDIER

Secrétaire de séance : Geneviève VERRO

Procurations de vote :

Mandants : S. RUTKOWSKI, T. BENNETEAU DE LAPRAIRIE (à partir du rapport I), B. CYPRIANI, J. DEMONET, F. FELLMANN, D. GENDRAUD, A. GHEZALI, L. HAKKAR, V. HINCELIN (à partir du rapport E), S. JEANNIN, C. MICHEL (à partir du rapport J), M. OMOURI, J. PANIER (à partir du rapport A), B. RONZI (à partir du rapport I.1.1), J. ROSSELOT (à partir du rapport A), J.C. ROY, E. SASSARD, J. SCHIRRER (à partir du rapport F), N. WEINMAN, Z. YASSIR-COUVAL, P. CHANEY, R. REYLE (à partir du rapport E), J. LOUISON (jusqu'au rapport M), Y. GUYEN, B. BECOULET (à partir du rapport H), D. PARIS, M. FELT, S. MONLLOR, P. BÉLUCHE (jusqu'au rapport E), J. MENIGOZ, C. OYTANA (à partir du rapport C), J.M. FAIVRE, J.Y. PRALON

Mandataires : G. VERRO, H. AKODAD (à partir du rapport I), F. PRESSE, E. DUMONT, F. GERDIL-DJAOUAI, J.S. LEUBA, N. BODIN, M.N. SCHOELLER, C. THIEBAUT (à partir du rapport E), Y.M. DAHOUI, S. WANLIN (à partir du rapport J), E. PEQUIGNOT, P. BONTEMPS (à partir du rapport A), B. FALCINELLA (à partir du rapport I.1.1), P. BONNET (à partir du rapport A), J.L. FOUSSERET, J.M. GIRERD, M. LOYAT (à partir du rapport F), D. POISSENOT, N. GUILLEMET, A. KOELLER, C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du rapport E), A. BLESSEMAILLE (jusqu'au rapport M), G. BAULIEU, B. VIONNET (à partir du rapport H), C. PREIONI, D. JOLY, M. COTTINY, B. BOURDAIS (jusqu'au rapport E), M.O. CRABBÉ-DIAWARA, C. BARTHELET (à partir du rapport C), J.M. BOUSSET, F. MONNEUR

Délibération n°2011/001470

Rapport n°1.1.2 - Cotisation foncière des entreprises - Création d'une 2^{ème} tranche de cotisation minimum pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €

Cotisation foncière des entreprises - Création d'une 2^{ème} tranche de cotisation minimum pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire
BP 2012 : + 1 M€ PIF 2012-2016 : + 5 M€

Résumé :

La Loi de Finances pour 2011 adapte le dispositif de cotisation minimum applicable aux redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €. Ce rapport a pour objet de présenter ces nouvelles dispositions et de proposer d'instaurer une 2^{ème} tranche de cotisation minimum de CFE sur le territoire communautaire.

La réforme de la taxe professionnelle, par la Loi de Finances pour 2010, et son remplacement par la cotisation économique territoriale a eu pour effet de modifier considérablement la nature de l'assiette imposable des entreprises.

Jusqu'en 1998, celle-ci était composée de 3 parts : les immobilisations (part foncière de la TP), les équipements et biens mobiliers (ou investissements) et les salaires (part supprimée progressivement à partir de 1999). Par ailleurs, pour les entreprises de moins de 5 salariés titulaires de bénéfices non commerciaux, l'assiette était constituée d'une fraction de leurs recettes.

L'objet de la réforme de 2010, qui se veut « anti-délocalisations », était d'exclure de la base imposable des établissements assujettis les équipements et biens mobiliers de façon à alléger la charge fiscale pesant sur les investissements. Le législateur a donc supprimé la taxation de ces équipements et biens mobiliers (EBM) et lui a substitué une taxe assise sur la valeur ajoutée.

Les dispositions relatives à l'imposition des entreprises titulaires de bénéfices non commerciaux ont par ailleurs été censurées par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 31 décembre 2009 relative au Projet de Loi de Finances pour 2010, si bien que la fraction recettes a été exclue du champ d'imposition de la nouvelle cotisation économique territoriale exonérant ainsi totalement les entreprises concernées, essentiellement les professions libérales.

Depuis 2010, les entreprises acquittent donc une cotisation assise sur la valeur locative des éléments soumis à la taxe foncière (la cotisation foncière des entreprises) ainsi que, pour les plus importantes d'entre elles, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises à raison d'un taux fixé au niveau national (à partir de 500 000 € de chiffre d'affaires). A l'issue de la réforme, le montant des cotisations à la charge de la plupart des entreprises a diminué. Cette baisse, d'une amplitude variable, est particulièrement importante pour les entreprises ayant cumulé les bénéfices de la suppression des parts EBM et fraction recettes.

Parallèlement, la Loi de Finances pour 2010 a profondément modifié les modalités de fixation de la cotisation minimum de cotisation foncière des entreprises. Jusqu'en 2009, le montant de la cotisation minimum était fonction de la valeur locative d'un local de référence désigné par l'assemblée délibérante ou, à défaut, de la valeur locative moyenne du territoire. A compter de 2010, la cotisation minimum est établie à partir d'une base forfaitaire fixée par l'assemblée délibérante entre 200 et 2 000 €. C'est ainsi que, par délibération en date du 9 septembre 2010, le Conseil de Communauté du Grand Besançon a passé la base minimum de cotisation foncière des entreprises de 1 764 € à 2 000 €.

*Délibération du Conseil de Communauté du vendredi 9 septembre 2011
Communauté d'Agglomération du Grand Besançon*

Afin de tirer les conclusions de la décision du Conseil Constitutionnel quant à l'imposition des bénéficiaires non commerciaux, le législateur, dans la Loi de Finances pour 2011, a de nouveau modifié le dispositif de cotisation minimum. Cet aménagement a pour objet de ramener dans des proportions équitables d'imposition les contribuables qui, du fait de cette censure juridictionnelle, se trouvaient injustement privilégiés.

I. Présentation du nouveau dispositif de cotisation minimum

La modification apportée par la Loi de Finances pour 2011 consiste à ouvrir la possibilité aux collectivités locales et à leurs EPCI levant la fiscalité professionnelle unique d'instaurer une 2^{ème} tranche de cotisation minimum.

Désormais, l'article 1647D du Code Général des Impôts dispose que la cotisation minimum est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante :

- entre 203 et 2 030 € (200 à 2 000 € en valeur 2010) pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est inférieur à 100 000 €,
- et, pour les autres contribuables, entre 203 et 6 000 €.

Ces montants sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de Loi de Finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac, pour la même année.

Cette faculté offerte aux collectivités leur permet, dans un souci d'équité fiscale, d'atténuer les économies substantielles réalisées par les titulaires de bénéficiaires non commerciaux à l'occasion de la suppression, par le Conseil Constitutionnel, de la fraction recettes jusque-là imposable.

Toutefois, ce nouveau dispositif mérite d'être apprécié avec prudence. **En effet, l'application de cette 2^{ème} tranche n'est pas limitée, comme c'était le cas de l'ancienne fraction recettes, aux seuls titulaires de bénéficiaires non commerciaux.** Elle s'étend de façon uniforme à l'ensemble des contribuables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes supérieur à 100 000 €, quels que soient les gains réalisés à l'occasion de la réforme fiscale.

II. Instauration d'une 2^{ème} tranche de cotisation minimum pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes HT dépasse 100 000 € HT

Face à cette imperfection de la réforme, dont on peut souhaiter qu'elle sera corrigée par le législateur, une étude d'impact a été réalisée sur le territoire du Grand Besançon afin de déterminer l'opportunité d'instaurer une 2^{ème} tranche de cotisation minimum ainsi que, le cas échéant, son montant. Une telle décision doit être prise avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les simulations réalisées déterminent le montant de la 2^{ème} tranche de cotisation minimum permettant de préserver concomitamment une partie des effets positifs de la réforme fiscale pour les contribuables concernés et le niveau des recettes fiscales du Grand Besançon tirées de cette cotisation minimum.

A cet égard, il apparaît que, sur un total de 9 488 contribuables, 2 857 (30 %) d'entre eux seraient concernés par l'instauration d'une base minimum à 4 000 € dans la mesure où ils réalisent un montant de chiffre d'affaires ou des recettes HT supérieur à 100 000 €.

Parmi eux, environ 77 % appartiennent au secteur des services (dont 17,4 % anciens titulaires de bénéficiaires non commerciaux).

Parmi ces 2 857 contribuables :

- 69 % bénéficient d'une baisse de leur cotisation,
- 4 % ont une cotisation inchangée,
- 27 % subissent une hausse de leur cotisation située entre 25 et 515 €.

L'instauration de cette 2^{ème} tranche de cotisation minimum aurait un impact positif sur les recettes fiscales du Grand Besançon à hauteur de 1 M€ toutes choses étant égales par ailleurs (taux de cotisation foncière des entreprises inchangé et hors revalorisation forfaitaire annuelle).

Cette mesure s'inscrit dans la continuité de la stratégie fiscale communautaire face aux effets non voulus de la réforme fiscale et, plus largement, à la crise financière actuelle et à son corolaire, pour les collectivités : le gel des dotations de l'Etat. Dans ce contexte de pénalisation financière des collectivités, le Grand Besançon maintient ses engagements en matière fiscale en ce qu'ils assurent l'équité entre contribuables et la modération de la pression fiscale par un taux de CFE inférieur ou égal à la moyenne nationale.

A noter que les simulations effectuées, en mettant en évidence l'effet pervers de cette mesure, incitent à écarter une augmentation de la base minimum à 5 000 et 6 000 €. En effet, la 2^{ème} tranche de la cotisation minimum s'appliquant à l'ensemble des contribuables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes supérieur à 100 000 €, un certain nombre de catégories professionnelles subirait une hausse de leur cotisation substantiellement plus importante que les allègements de charge générés par la suppression de la taxe professionnelle. Ce serait le cas en particulier de plusieurs corps de métiers artisanaux ou de commerces. Pour autant, même en fixant la base de cotisation minimum à un tel niveau, une proportion importante de titulaires de bénéfices non commerciaux (les grands gagnants de la réforme) demeurerait largement bénéficiaire par rapport à la situation antérieure à 2009 (avant la réforme).

A la majorité, 7 Contre, 1 Abstention, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur la création d'une 2^{ème} tranche de cotisation minimum de CFE, fixée à 4 000 €, pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes est supérieur à 100 000 €.

Pour extrait conforme,

Le Président

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT

Reçu le 16 SEP. 2011

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 103

Contre : 7

Abstention : 1